

[TRANSLATION - TRADUCTION]

TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

La République du Chili et la République fédérale d'Allemagne,
Animées du désir d'intensifier la collaboration économique entre les deux États,
Entendant créer des conditions favorables aux investissements des ressortissants et des sociétés d'un État sur le territoire de l'autre État, et

Reconnaissant que la promotion de ces investissements et leur protection au moyen d'un traité sont de nature à stimuler l'initiative économique privée et à accroître la prospérité des deux peuples,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Traité :

1. Le terme "investissements" comprend toutes classes de biens, notamment :
 - a) La propriété des biens meubles et immeubles ainsi que de tous autres droits réels, tels que hypothèques, nantissements et gages;
 - b) Les actions dans les sociétés et autres formes de participation au capital;
 - c) Les créances portant sur des sommes d'argent ayant servi à créer une valeur économique ou portant sur toute prestation ayant une valeur économique;
 - d) Les droits de propriété intellectuelle et notamment les droits d'auteur, les brevets, les marques de fabrique ou de commerce, les secrets de fabrication et de commerce, les procédés techniques, le savoir-faire et la clientèle;
 - e) Les concessions de droit public, y compris les concessions relatives à la prospection, à l'extraction et à l'exploitation des ressources naturelles.

Une modification du mode de placement des avoirs ne porte pas atteinte à leur qualité d'investissements.

2. Le terme "revenus" ou "bénéfices" désigne les sommes rapportées par un investisseur pendant une période déterminée au titre de bénéfices, de dividendes, d'intérêts, de redevances et autres rémunérations du capital.

3. Le terme "ressortissants" désigne :

- a) En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne :

Les Allemands au sens de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne;

- b) En ce qui concerne la République du Chili :

Les Chiliens au sens de la Constitution du Chili.

4. Le terme "sociétés" désigne :

a) En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne : toute personne morale, ainsi que toute société ou association commerciale ou autre, dotée ou non de la personnalité juridique, ayant son siège sur le territoire allemand, et légalement constituée conformément à ses lois, qu'elle ait ou non un but lucratif;

b) En ce qui concerne la République du Chili : toute personne morale constituée en République du Chili, conformément à la législation de ce pays et ayant son siège sur le territoire chilien, que ses activités aient ou non un but lucratif.

Article 2

1. Chaque Partie contractante favorise les investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie contractante sur son territoire, dans la mesure du possible et accueille lesdits investissements conformément aux dispositions légales en vigueur. Elle leur accorde en tous les cas un traitement honnête et équitable.

2. Les investissements réalisés conformément aux dispositions légales en vigueur d'une Partie contractante et dans le cadre de sa juridiction par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante jouissent d'une protection totale aux termes du présent Traité.

3. Aucune Partie contractante n'entrave de quelque manière que ce soit la gestion, l'utilisation, la jouissance ou l'usage des investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie contractante sur son territoire par des mesures arbitraires ou un traitement discriminatoire injustifié.

4. Le présent Traité s'applique également au secteur de la zone économique exclusive et au plateau continental dans la mesure où le droit international autorise la Partie contractante concernée à exercer ses droits de souveraineté ou sa juridiction sur lesdites zones.

Article 3

1. Aucune des Parties contractantes ne soumet sur son territoire des investissements appartenant à des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante, ou placés sous leur contrôle, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux investissements de ses propres ressortissants ou sociétés ou aux investissements de ressortissants ou de sociétés d'États tiers.

2. Aucune des Parties contractantes ne soumet les ressortissants ou les sociétés de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne leurs activités liées aux investissements sur son territoire, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé à ses propres ressortissants ou sociétés ou ressortissants ou sociétés d'États tiers.

3. Le traitement prévu dans le présent Traité ne vise pas les avantages ou privilèges qu'une Partie contractante accorde aux ressortissants ou sociétés d'un pays tiers en leur qualité de membres ou de membres associés d'une union douanière ou économique, d'une zone de libre échange ou d'un marché commun.

4. Le traitement prévu dans le présent article n'englobe pas les privilèges accordés par une Partie contractante aux ressortissants ou sociétés d'États tiers du fait d'un accord portant sur la prévention de la double imposition et autres accords fiscaux.

Article 4

1. Les investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés d'une Partie contractante jouissent d'une protection et d'une sécurité totales sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Les investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie ne sont ni expropriés ni nationalisés ou soumis à toutes autres mesures dont les effets seraient comparables à l'expropriation ou à la nationalisation, sauf pour cause d'utilité publique et moyennant le versement d'une indemnité. Ces mesures doivent être autorisées par la législation. L'indemnité doit être de valeur équivalente à celle qu'avait l'investissement faisant l'objet de l'expropriation immédiatement avant la date à laquelle il aura été annoncé publiquement que la nationalisation ou la mesure équivalente sont effectives ou imminentes. L'indemnité devra être versée sans délai et sera productrice d'intérêt jusqu'à la date du paiement en fonction du type d'intérêts bancaires usuels accumulés. Elle devra être effectivement réalisable et librement transférable. Les décisions nécessaires pour la détermination et le versement de la compensation devront être prêtes au plus tard au moment de l'expropriation, de la nationalisation ou des autres mesures équivalentes. La légalité de l'expropriation, de la nationalisation ou des mesures équivalentes et le montant de l'indemnisation doivent pouvoir faire l'objet d'une vérification au cours d'une procédure judiciaire régulière.

3. Les ressortissants ou les sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements subissent un préjudice sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait d'une guerre ou d'un conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national ou d'une émeute, bénéficient de la part de cette autre Partie contractante d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou sociétés en matière de restitution, de dédommagement, d'indemnité ou autre mode de règlement. Ces paiements sont librement transférables.

4. Les ressortissants ou les sociétés d'une Partie contractante bénéficient sur le territoire de l'autre Partie contractante du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les questions traitées dans le présent article.

Article 5

1. Chaque Partie contractante garantit aux ressortissants ou aux sociétés de l'autre Partie contractante le libre transfert des paiements en rapport avec un investissement et notamment :

- a) Le capital et les fonds additionnels nécessaires au maintien ou à l'augmentation de l'investissement;
- b) Les revenus;
- c) Le remboursement des prêts;

d) Les produits de l'investissement en cas de liquidation ou transfert de tout ou partie de l'investissement;

e) L'indemnisation prévue à l'article 4.

2. Les transferts réalisés conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4, à l'article 5 et à l'article 6 sont effectués sans délai au taux de change en vigueur.

Article 6

Si une Partie contractante verse un montant quelconque à l'un de ses propres ressortissants ou sociétés, selon une garantie donnée à un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît, sans préjudice du droit que confère à la première Partie contractante l'article 9, la cession de tous droits ou créances de ce ressortissant ou de cette société à la première Partie, que ce soit en application d'une loi ou en vertu d'une transaction légale. La deuxième Partie contractante reconnaît en outre que la première est subrogée dans lesdits droits et créances et qu'elle est habilitée à les exercer ou à les poursuivre dans la même mesure que son prédécesseur en titre (droits transférés). Ces dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et de l'article 5 sont applicables mutatis mutandis aux transferts des paiements effectués en vertu des droits transférés.

Article 7

1. S'il résulte des dispositions législatives de l'une des Parties contractantes ou d'obligations, actuelles ou futures, découlant du droit international en dehors du présent Traité, une réglementation générale ou particulière en vertu de laquelle doit être accordé aux ressortissants ou aux sociétés de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu dans le présent Traité, ladite réglementation prévaut sur le présent Traité dans la mesure où elle est plus favorable.

2. Chaque Partie contractante observe toute autre obligation qu'elle a pu contracter en ce qui concerne les investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante.

Article 8

Le présent Traité s'applique également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur par des ressortissants ou des sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à la législation de cette dernière.

Article 9

1. Les différends qui surgiraient entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité doivent, autant que faire se peut, être résolus à l'amiable par les Gouvernements des deux Parties contractantes.

2. Si le différend ne peut être résolu de cette manière, il est soumis à un tribunal arbitral après un délai raisonnable.

3. Le tribunal arbitral est constitué sur une base ad hoc. Chaque Partie contractante désigne un membre et les deux membres se mettent d'accord pour désigner, en tant que Président, un ressortissant d'un État tiers, qui est nommé par les Gouvernements des deux Parties contractantes. Les membres du tribunal sont nommés dans un délai de deux mois et le Président dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait connaître à l'autre son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral.

4. Si les délais prescrits au paragraphe 3 ci-dessus ne sont pas respectés, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de tout autre arrangement, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations voulues. Si le Président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est empêché pour toute autre raison de s'acquitter de cette fonction, il appartient au Vice-Président de procéder aux nominations voulues. Si le Vice-Président est aussi un ressortissant d'une des Parties contractantes ou s'il est lui aussi empêché de s'acquitter de cette fonction, le membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice, qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes, procède aux nominations voulues.

5. Le tribunal arbitral statue à la majorité des voix. Ses décisions ont force obligatoire. Chacune des Parties contractantes supporte les frais de son arbitre et de ses représentants à la procédure arbitrale. Les frais afférents au Président du tribunal et les autres frais sont répartis à parts égales entre les Parties contractantes. Le tribunal arbitral peut ordonner une répartition différente des frais. A tous autres égards, le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure.

6. Si les deux Parties contractantes sont également membres de la Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, il ne peut être fait appel au tribunal arbitral visé ci-dessus, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 27 de ladite Convention, lorsque le ressortissant ou la société de l'une des Parties contractantes est parvenue à un accord avec l'autre Partie contractante, comme prévu à l'article 25 de ladite Convention. Les dispositions qui précèdent n'empêchent toutefois pas de faire appel à un tel tribunal arbitral lorsqu'une décision du tribunal arbitral visé à l'article 27 de ladite Convention n'est pas respectée, ou encore dans le cas d'une cession résultant d'une loi ou d'une transaction légale visée à l'article 6 du présent Traité.

Article 10

1. Les différends entre une Partie contractante et des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante liés à un investissement, conformément au présent Traité, sont dans toute la mesure possible réglés à l'amiable par les parties au différend.

2. Si un différend au sens du paragraphe 1 ne peut être réglé dans un délai de six mois, courant à compter de la date à laquelle l'une des parties intéressées l'a soulevé, il est à la diligence de l'une des parties, soumis aux tribunaux compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

3. À la demande de l'une des parties en cause, le différend est soumis à un tribunal arbitral international :

a) Si, dans un délai de 18 mois à compter du début de l'instance prévue au paragraphe 2 du présent article, la question n'a pas été tranchée; ou

b) Si, même dans le cas où une telle décision a été prise, une des parties au différend estime qu'elle est en contradiction avec les dispositions du présent Traité, auquel cas les procédures arbitrales commencent dans un délai d'un an courant à partir de la notification écrite du jugement.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 n'affectent pas le droit des parties à soumettre, après accord mutuel, leur cas à un tribunal arbitral international.

5. Dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 du présent article, le différend entre les parties concernées est soumis, à moins qu'elles n'en aient convenu autrement, à une procédure arbitrale aux termes de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, du 18 mars 1965.

6. Le tribunal arbitral prononce ses décisions sur la base du présent Traité et, le cas échéant, d'autres traités entre les Parties, de la législation nationale de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué, y compris les dispositions du droit privé international et les principes généraux du droit international.

7. La sentence arbitrale est contraignante et chaque Partie l'exécute, conformément à sa législation nationale.

Article 11

Le présent Traité s'applique, que des relations diplomatiques ou consulaires existent ou non entre les Parties contractantes.

Article 12

1. Le présent Traité est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés dès que possible à Bonn.

2. Le présent Traité entre en vigueur un mois après la date à laquelle a eu lieu l'échange des instruments de ratification et il le demeure pendant 10 ans pour être renouvelé ensuite pour une période indéfinie, sauf si une des Parties contractantes le dénonce par écrit 12 mois avant son expiration. Au bout de 10 ans, le présent Traité peut être dénoncé à tout moment avec un préavis de 12 mois.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant l'expiration du présent Traité, les dispositions des articles 1 à 11 demeurent en vigueur pendant 20 ans à compter de la date à laquelle la validité du Traité cesse.

Fait à Santiago le 21 octobre 1991, en deux exemplaires, chacun en langues allemande et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Chili :

ENRIQUE SILVA CIMMA

CARLOS OMINAMI PASCUAL

Pour la République fédérale d'Allemagne :

WIEGAND PABSCH

PROTOCOLE

Lors de la signature du Traité entre la République du Chili et la République fédérale d'Allemagne pour la promotion et la protection réciproque des investissements, les plénipotentiaires soussignés ont adopté en outre les dispositions supplémentaires ci-après, qui sont considérées comme partie intégrante du Traité.

1. S'agissant de l'article premier

a) Le présent Traité ne s'applique pas aux investissements effectués en République du Chili par des particuliers qui sont ressortissants de l'autre Partie contractante si les intéressés, à la date de l'investissement initial, résidaient de façon permanente en République du Chili depuis plus de cinq ans, sauf s'il peut être prouvé que les investissements viennent de l'étranger;

b) Les revenus d'un investissement et ceux afférents à leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement initial;

c) Sans préjudice d'autres méthodes de détermination de la nationalité, est considéré comme ressortissant d'une Partie contractante tout détenteur d'un passeport national délivré par les autorités compétentes de la Partie contractante en question. Le présent Traité ne s'applique pas aux investisseurs qui sont ressortissants des deux Parties contractantes;

d) Les créances mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe 1 portent également sur les créances provenant de prêts liés à un investissement qui, du fait de leur objet et de leur montant, ont la nature d'un investissement (prêts participatifs). Toutefois, elles ne concernent pas les prêts accordés par des tierces parties, tels que prêts bancaires aux taux du marché;

e) Les créances sur les bénéfices mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe 1 portent également sur l'approvisionnement en produits tirés d'un projet d'investissement et obtenus dans le cadre de contrats de service, notamment pour ce qui est du secteur des matières premières.

2. S'agissant de l'article 3

a) Par "activités" au sens du paragraphe 2, on entend en particulier, mais non exclusivement, l'administration, l'emploi, l'utilisation et la mise à profit d'un investissement. Par "traitement moins favorable", au sens de l'article 3, on entend en particulier : les restrictions à l'achat de matières premières et des matières auxiliaires, d'énergie et de combustible, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tous types, les entraves à la vente de produits dans le pays et à l'étranger et toutes mesures ayant des effets analogues. Les mesures adoptées pour des raisons de sécurité et d'ordre public, de santé publique ou de moralité, ne sont pas considérées comme "traitement moins favorable" au sens de l'article 3;

b) Aux termes des dispositions de l'article 3, une Partie contractante n'est pas tenue d'accorder aux personnes physiques et aux sociétés résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante les avantages, exonérations et abattements fiscaux dont la législation fiscale dispose. Seules les personnes physiques et les sociétés domiciliées sur son territoire peuvent en bénéficier;

c) Chaque Partie contractante examine avec bienveillance, conformément à sa législation interne, les demandes d'entrée et de séjour émanant de personnes de l'autre Partie con-

tractante qui, à l'occasion d'un investissement, souhaitent pénétrer sur le territoire de la première Partie contractante; la même règle sera d'application pour les salariés d'une Partie contractante qui, à l'occasion d'un investissement, souhaitent pénétrer sur le territoire de l'autre Partie contractante et y séjourner pour exercer une activité salariée. Les demandes de permis de travail sont également examinées avec bienveillance.

3. S'agissant de l'article 4

Les droits à l'indemnisation sont reconnus même en cas d'intervention de la puissance publique dans la société qui est l'objet de l'investissement et lorsque cette intervention cause un préjudice économique considérable pour la substance économique de cette société.

4. S'agissant de l'article 5

a) Sans préjuger des dispositions de l'article 5, la République du Chili garantit le droit de rapatrier les investissements faits par des investisseurs allemands trois ans après la date de l'investissement;

b) Tant que reste en vigueur le programme de conversion de la dette extérieure chilienne, la République du Chili garantit également le droit de rapatrier des investissements faits par des investisseurs allemands dans le cadre de ce programme dix ans après que lesdits investissements ont été effectués et, après un délai de quatre ans, de transférer les revenus pour les années suivantes. Les revenus pour les quatre premières années sont transférés à partir de la cinquième année par versements annuels de 25 pour cent. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjuger de la possibilité de réduction de ces périodes, conformément au règlement fixé par la Banque centrale du Chili;

c) On considère qu'un transfert est effectué "sans délai", au sens du paragraphe 2 de l'article 5, lorsqu'il est réalisé dans le délai normalement nécessaire pour l'accomplissement des formalités de transfert. Ce délai, qui ne pourra en aucun cas excéder une durée de deux mois, commence à courir au moment de la remise de la demande correspondante;

d) Le taux de change, au sens du paragraphe 2, ne diffère pas sensiblement de la valeur marchande résultant de la conversion du dollar des Etats-Unis dans la monnaie de la Partie contractante, sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait, et la devise librement convertible souhaitée par l'investisseur sur les marchés officiels des deux pays pour les transactions courantes.

5. S'agissant de l'article 8

Le présent Traité ne s'applique en aucun cas aux différends concernant des événements survenus avant son entrée en vigueur.

6. En ce qui concerne les transports internationaux de marchandises ou de personnes liées à un investissement, chaque Partie contractante n'interdit ou n'entrave en aucune façon les sociétés de transport de l'autre Partie contractante et, le cas échéant, délivre des permis de transport.

Le paragraphe précédent porte sur les transports énumérés ci-après :

a) les marchandises destinées directement à un investissement au sens du présent Traité ou achetées sur le territoire d'une des Parties contractantes ou d'un État tiers par une société, ou sur l'ordre d'une société, dans laquelle un investissement a été effectué dans le cadre du présent Traité;

b) les personnes qui effectuent des voyages ayant trait à la réalisation d'investissements.

Fait à Santiago le 21 octobre 1991, en deux exemplaires, chacun en langues allemande et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Chili :

ENRIQUE SILVA CIMMA

CARLOS OMINAMI PASCUAL

Pour la République fédérale d'Allemagne :

WIEGAND PABSCH

PROTOCOLE MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE TRAITÉ ET LE PROTOCOLE CONCLU ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS, SIGNÉ A SANTIAGO LE 21 OCTOBRE 1991

La République du Chili et la République fédérale d'Allemagne,

Conscientes du fait que le Traité entre la République du Chili et la République fédérale d'Allemagne pour la promotion et la protection réciproque des investissements et le Protocole y afférent, signés à Santiago le 21 octobre 1991, ont besoin d'être modifiés et complétés, sont convenues de ce qui suit :

Article Premier

Le paragraphe 3 de l'article 10 du Traité est remplacé par le texte suivant :

"Si le différend a été soumis au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué, un recours ne peut être déposé auprès d'un tribunal arbitral international que dans un délai de 30 jours courant à partir de la date de notification de la réponse à la réclamation, ou si le tribunal compétent n'a pas rendu de sentence sur l'affaire, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la réclamation. Toutefois, chaque Partie contractante peut proposer un traitement plus favorable."

Article 2

L'alinéa a) de l'article 5 du Protocole est remplacé par le texte suivant :

"Sans préjuger des dispositions de l'article 5, la République du Chili garantit le droit au rapatriement des investissements faits par des ressortissants ou des sociétés allemands lorsqu'une année s'est écoulée depuis le moment de leur réalisation."

Article 3

L'alinéa b) de l'article 5 du Protocole est supprimé.

Article 4

L'additif suivant à l'article 10 du Traité est inclus dans le Protocole :

"S'agissant de l'article 10

Sans préjuger des dispositions de l'article 10 visant à régler les différends entre une Partie contractante et un ressortissant ou une société de l'autre Partie contractante, les personnes physiques ou les sociétés chiliennes qui font ou ont fait des investissements sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne ont le droit de soumettre un différend quelconque à un tribunal arbitral, au titre de la Convention pour le règlement des différends

relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, du 18 mars 1965. Le droit en question peut également être exercé si les ressortissants ou les sociétés concernés ont déjà soumis des différends aux tribunaux compétents de la République fédérale d'Allemagne, et même si une décision sur l'affaire a été prise, qui, de l'avis du ressortissant ou de la société, viole les dispositions du présent Traité."

Article 5

Le présent Protocole modifiant et complétant le Traité entre la République du Chili et la République fédérale d'Allemagne pour la promotion et à la protection réciproque des investissements, et le Protocole y afférent, signés à Santiago le 21 octobre 1991, forme partie intégrante de celui-ci et doit être interprété et appliqué comme un instrument unique.

Fait à Bonn le 14 avril 1997, en deux exemplaires, chacun en langues espagnole et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Chili :

JOSÉ MIGUEL INSULZA

Pour la République fédérale d'Allemagne :

KLAUS KINKEL